



Maj : 12/04/2019

STATUTS DU CERCLE NAUTIQUE DE POISSY

Validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

PREAMBULE :

L'Association dite « CERCLE NAUTIQUE DE POISSY - CNPy » fondée le 23 mai 1966 et déclarée au J.O. (Journal Officiel) le 22 juin 1966, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Sa durée est illimitée.

L'Association s'interdit et interdit toute discrimination.

Article 1 : OBJET

L'Association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités sportives aquatiques, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau et l'encouragement à ces sports.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment la création et la mise en place de pédagogies, d'actions de formation, de démarches, de structures, de compétitions et sélections, d'organisations techniques et sportives et tous moyens propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la natation.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN).

Par conséquent, elle s'engage à se conformer au règlement établi par cette fédération.

Elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses Membres selon les conditions des contrats en cours.

Article 2 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Poissy, 1 avenue de l'Ile de Migneaux, dans les Yvelines.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

❖ *Membres du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur :*

Sont considérés comme tel les personnes élues lors des différentes assemblées générales. Ils ne sont pas tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle et peuvent transmettre cette gratuité à n'importe quelle personne de leur foyer fiscal.

❖ *Membres d'honneur :*

Ce titre est attribué par le Conseil d'Administration aux personnes ayant participé à la constitution de l'Association, ou toute personne qui a rendu ou rend des services à l'Association. Ils sont exonérés de toute cotisation annuelle et font partie intégrante de l'Association.

❖ *Membres actifs :*

Sont considérés comme tel toutes les personnes qui pratiquent un des sports rentrant dans le champ de l'Association.

Chaque Membre actif doit remplir les conditions suivantes :

- formuler son adhésion par écrit ou tout autre support ;
- s'engager à fournir obligatoirement un certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique du sport considéré, conformément aux règlements en vigueur ;
- se soumettre aux tests techniques exigés dans la discipline souhaitée ;
- payer la cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le membre actif peut être élu au Conseil d'administration et au Bureau directeur.

❖ *Membres bénévoles*

Sont considérés comme tels toutes les personnes qui apportent une aide au bon fonctionnement de l'Association.

❖ *Les salariés :*

Les salariés rétribués de l'Association peuvent devenir Membres actifs de la dite Association après agrément du Bureau Directeur.

❖ *Membres bienfaiteurs :*

Sont considérés comme tel les personnes qui versent une participation annuelle dont le montant doit obligatoirement être supérieur au montant de la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 4 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'éligibilité.
- la démission adressée par lettre simple au Conseil d'Administration ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (à la majorité relative) pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association ;

La radiation d'un membre interviendra après un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure l'invitant à formuler ses observations écrites par lettre recommandée avec accusé de réception ou orales auprès de la Commission Disciplinaire composée :

- de trois Membres actifs (âgé de plus de seize ans) volontaires ;
- de trois Membres du Conseil d'Administration (tiré au sort parmi les volontaires) et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;

L'intéressé pourra être assisté ou représenté par une personne de son choix dans l'intérêt de sa défense.

Article 5 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six Membres au moins et de vingt membres au plus, élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration, au maximum de sa composition, doit être réparti entre les femmes et les hommes de façon équitable.

Est électeur tout membre de l'association depuis trois mois au jour de l'élection, âgé de seize ans au moins à cette même date, ayant acquitté les cotisations échues.

Le membre actif de moins de seize ans est représenté par son représentant légal qui dispose d'autant de voix que d'enfants.

Les membres d'honneur et les membres bénévoles n'ont pas droit de vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque électeur ne pourra être porteur de plus de dix pouvoirs.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins, au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être présentées au Président et/ou au secrétaire du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, afin de vérifier que les conditions d'éligibilité sont bien remplies.

Le vote s'effectue sur une liste (une seule, reprenant l'ensemble des candidats), le raturage étant admis.

Le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions exercées. Ils pourront être remboursés des frais engagés, sur justificatifs, après accord préalable du Président.

Article 6 : ELECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élu choisit parmi ses Membres, jouissant de leur capacité civile, non privés de leurs droits civiques, à main levée et à la majorité relative des Membres présents ou représentés, étant entendu qu'un Membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir délégué.

- un Président ;
- un Trésorier assisté éventuellement d'un adjoint ;
- un Secrétaire assisté éventuellement d'un adjoint ;
- un vice-président éventuellement.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Article 7 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le fonctionnement de l'Association, indépendamment du domaine réservé à l'assemblée générale.

Il doit notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- définir et mettre en œuvre les principales orientations de l'association ;
- valider et fixer la répartition des tâches de ses membres et celles des membres du bureau ;
- préparer le budget annuel qui doit être adopté avant le début de l'exercice ;
- arrêter les comptes, qui seront soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois, à compter de la clôture de l'exercice clos le 31 août de chaque saison sportive ;
- fixer le montant des cotisations ;
- décider de la création ou de la suppression des emplois et de leur rémunération ;

- utiliser les fonds de l'Association pour les frais utiles au bon fonctionnement de celle-ci et à la réalisation des objectifs,
- préparer les propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'une situation le nécessite, sur convocation du Président ou d'un Membre du Bureau ou sur la demande du quart de ses Membres.

Il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Toute affaire urgente pourra faire l'objet d'un amendement à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Peuvent être réputés présents les membres du Conseil participant à la réunion par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le vote par procuration est admis au sein du Conseil d'administration. Tout membre du Conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout Membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau a pouvoir pour assurer la gestion administrative et financière quotidienne de l'association.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration lors de ses réunions et le saisit pour toute décision importante à prendre ayant un impact sur la vie de l'association.

Le Président ou son représentant représente l'Association dans tous les actes de la vie Civile.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet avec possibilité de délégation à l'un ou l'autre des membres du Conseil d'administration.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et tient à jour leur archivage.

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses. Il rend compte de la gestion qui doit être approuvée en assemblée générale.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Est électeur :

- Tout Membre de l'association depuis plus de trois mois, être âgé de seize ans au moins au jour de la convocation et être à jour de ses cotisations.

Le membre actif de moins de 16 ans, doit être à jour de ses cotisations et est représenté par son représentant légal qui dispose d'autant de voix que d'enfants.

Les membres d'honneur, et les membres bénévoles y sont conviés, sans droit de vote.

Les Membres, ou le représentant légal des adhérents de moins de 16 ans, peuvent se faire représenter lors des Assemblées Générales Ordinaires. La représentation est limitée à 10 pouvoirs par Membre, présent, ayant droit de vote.

Sessions ordinaire et extraordinaire peuvent éventuellement être regroupées.

Les membres de l'association sont informés par voie d'affiche de la date de la tenue de l'assemblée générale, trente jours au moins avant cette date. Ils peuvent faire parvenir au Président ou au secrétaire, par écrit et au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, les questions qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par voie électronique au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, en session ordinaire, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière, morale et sportive de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours que le Conseil d'Administration a approuvé avant le début de l'exercice, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité relative des Membres électeurs présents ou représentés (sauf clause spécifique stipulée par un autre article).

Le scrutin secret peut être demandé par le Président, un tiers des Membres du Conseil d'Administration, ou un cinquième des Membres présents.

Les décisions prises sont constatées par procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. Cependant, elle peut être convoquée, soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart au moins des membres du Conseil d'administration.

Elle a compétence pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association. Elle peut se tenir antérieurement ou successivement à l'assemblée générale.

- La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la sous-préfecture du siège social de l'Association.

Article 11 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Président ou à défaut le Secrétaire, ou à défaut le Trésorier, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les dossiers de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au Préfet du département.

Article 12 : DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président dans le cadre du budget proposé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement :

- des cotisations et des participations versées par les membres actifs et bienfaiteurs ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou tout organisme public ou privé ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les recettes diverses (animations participations demandées aux Membres de l'Association ou à des personnes extérieures pour des activités organisées dans le cadre des sports pratiqués) ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur dont le mécénat et sponsoring ;
- d'apports en nature ;
- les fonds de réserve.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui doit alors le faire approuver par la plus proche Assemblée en session ordinaire s'il veut lui donner force de loi.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement doit être respecté par l'ensemble des membres cités à l'article 3.

Signatures :

Président
CERCLE NAUTIQUE DE POISSY
Siège social : 1, Avenue II de Migneaux
78300 POISSY
Tél/Fax : 01.30.74.25.74

Secrétaire

